

DÉBAT POST ÉLECTIONS

2026

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE



Contexte du cadre et du débat

Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021





CADRE REglementaire

L'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique (prise en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 6 août 2019) a introduit une obligation de débat en matière de PSC à l'occasion du renouvellement des assemblées, codifiée à l'article L 827-12 du CGFP :

« Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. »

MODALITÉS

-  L'obligation s'impose à toutes les collectivités et établissements publics,
-  Elle prend la forme d'une présentation et **d'un débat** devant l'assemblée délibérante de la collectivité mais ne donne pas lieu à un vote.
-  L'ordonnance ne prévoit pas de contenu. Chaque employeur public territorial est **libre d'en déterminer le contenu**.



SUJET 01

Les enjeux de la protection sociale complémentaire



SUJET 02

La compréhension des risques



SUJET 03

Le point sur la situation actuelle
(choix du dispositif, participation employeur)



SUJET 04

Enjeux du nouveau mandat et impacts
des nouvelles obligations



SUJET 05

Les objectifs quantitatifs et
qualitatifs recherchés



LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Les 2 volets de la
PSC



Risque santé

Vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale



Risque prévoyance

Vise à couvrir la perte de salaire / de retraite liée à une maladie, une incapacité / invalidité ou un décès

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE



Risque santé



**Compléter les remboursements
de la Sécurité Sociale**



**SUR LES FRAIS
D'HOSPITALISATION**



**SUR LES FRAIS
MÉDICAUX COURANTS
MÉDECIN, PHARMACIE,
LABORATOIRE...**



**SUR LES FRAIS
D'APPAREILLAGE
ET DE PROTHÈSES
OPTIQUES, DENTAIRES,
AUDITIFS...**



**SUR D'AUTRES FRAIS
MÉDICAUX OU
PARAMÉDICAUX
MÉDECINES DOUCES,
TRAITEMENTS OU
PROTHÈSES NON PRIS EN
CHARGE PAR LA SÉCURITÉ
SOCIALE...**



COMPENSER LA
PERTE DE REVENUS À
½ TRAITEMENT



COMPENSER LA
PERTE DE RÉGIME
INDEMNITAIRE



GARANTIE
INVALIDITÉ



COMPENSER LA
PERTE DE RETRAITE



GARANTIE
DÉCÈS

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE



Risque prévoyance

Compenser la perte de revenus





LES ENJEUX

DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Pour les agents



Sécuriser les revenus des agents
en cas d'arrêt de travail ou
d'invalidité



Faciliter l'accès et limiter le
renoncement aux soins



Fidéliser les agents territoriaux

Pour les collectivités



Renforcer l'attractivité
employeur



Favoriser la qualité de vie au
travail (QVT)



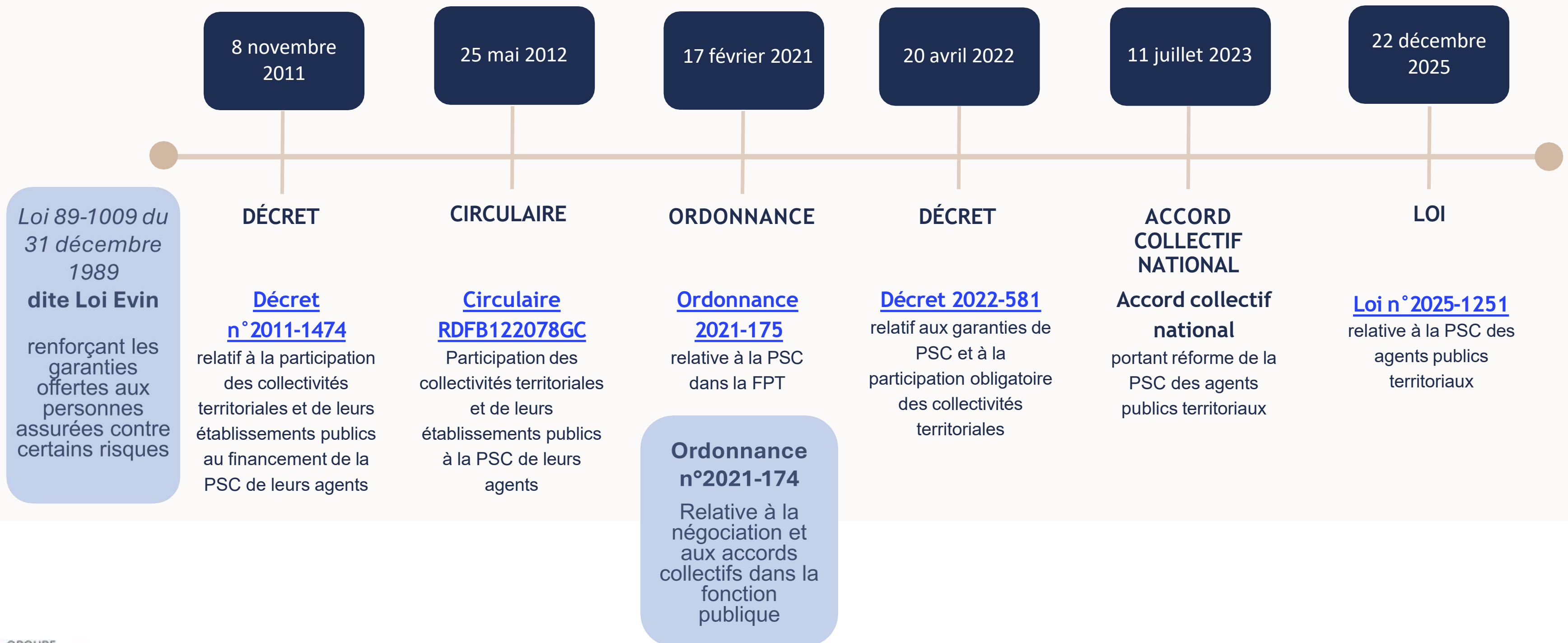
Améliorer la performance et le
climat social

Cadre juridique

Articulation et chronologie des textes relatifs à la PSC
dans la Fonction Publique Territoriale

CHRONOLOGIE

DES TEXTES RELATIFS À LA PSC DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



TRANSPOSITION DE L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL

DU 11 JUILLET 2023

2 juillet
2025

11 décembre
2025

22 décembre
2025

Suite à la
publication
de la loi

PETITE LOI N° 163

Projet de loi transposant les dispositions principales de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, adoptée **par le Sénat** le 02 juillet 2025

LOI ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi relative à la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux
Texte adopté n°193

PROMULGATION DE LA LOI N°2025-1251

Relative à la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux

Cliquer sur l'image pour accéder au texte de Loi



DÉCRETS D'APPLICATION

- 1 décret simple
Pour modifier les garanties minimales du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022
- 1 décret en Conseil d'Etat
Pour fixer les cas de dispense au caractère obligatoire de l'adhésion
- 1 décret en Conseil d'Etat
Pour réviser et mettre à jour le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011



Les obligations employeur

OBLIGATIONS EMPLOYEUR

EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Risque santé

Participation et adhésion facultatives

- Participation obligatoire
- 15 €/ mois / agent
- Libre choix entre contrat individuel labellisé ou convention de participation à adhésion facultative ou obligatoire

Risque prévoyance

Participation et adhésion facultatives

*Depuis le
1^{er} janvier 2025*

*Au plus tard au
1^{er} janvier
2029*



- Participation obligatoire
- 7 €/ mois /agent
- Convention de participation à adhésion obligatoire
- Participation employeur minimale de 50%
- Couverture Incapacité + Invalidité
- Niveau de garantie minimal fixé par décret

AVANT

Depuis le 1^{er} janvier 2026



OBLIGATIONS EMPLOYEUR

- EN DETAIL :

Risque santé

Depuis le 1^{er} janvier 2026 :

- Participation employeur obligatoire de 15 euros minimum par agent et par mois

Les collectivités doivent choisir leur mode de participation soit au profit de :

- **Contrats individuels labellisés** : l'agent souscrit seul son contrat.
- **Convention de participation** : "contrat collectif" à adhésion facultative ou obligatoire, souscrit par l'employeur dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.
Mise en œuvre en direct ou par l'intermédiaire du Centre de Gestion

Risque prévoyance

Depuis le 1^{er} janvier 2025 :

Participation employeur obligatoire de 7 euros minimum par agent et par mois

Au plus tard le 1^{er} janvier 2029:



Participation employeur obligatoire de 50% de la cotisation de base minimum par agent et par mois

Convention de participation à adhésion obligatoire avec garanties minimales :

- **Incapacité** : Indemnités journalières complémentaires, garantissant une rémunération nette équivalente à 90 % de la rémunération nette (TBI + NBI + RI)
- **Invalidité** : Rente garantissant une rémunération équivalente à 90 % de la rémunération nette

Mise en œuvre en direct ou par l'intermédiaire du Centre de Gestion

DÉBAT POST ÉLECTIONS

2026

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE



Situation





Participation en Prévoyance (maintien de salaire) : délibération n° 064/2024 du 11 octobre 2024

Montant de participation : 7€ / mois / agent

Dispositif en place : Oui pour les contrats individuels labellisés

LA PARTICIPATION EN PRÉVOYANCE



Risque prévoyance



Objectif : Compenser la perte de revenus

LA PARTICIPATION EN SANTÉ



Risque santé



Objectif : Compléter les remboursements de la Sécurité Sociale

Participation en santé : délibération
N° 065/024 du 11 octobre 2024

Montant de participation : 15 € / mois / agent

Dispositif en place : Oui convention de participation à adhésion facultative

Enjeux du mandat

2026-2032

SANTE

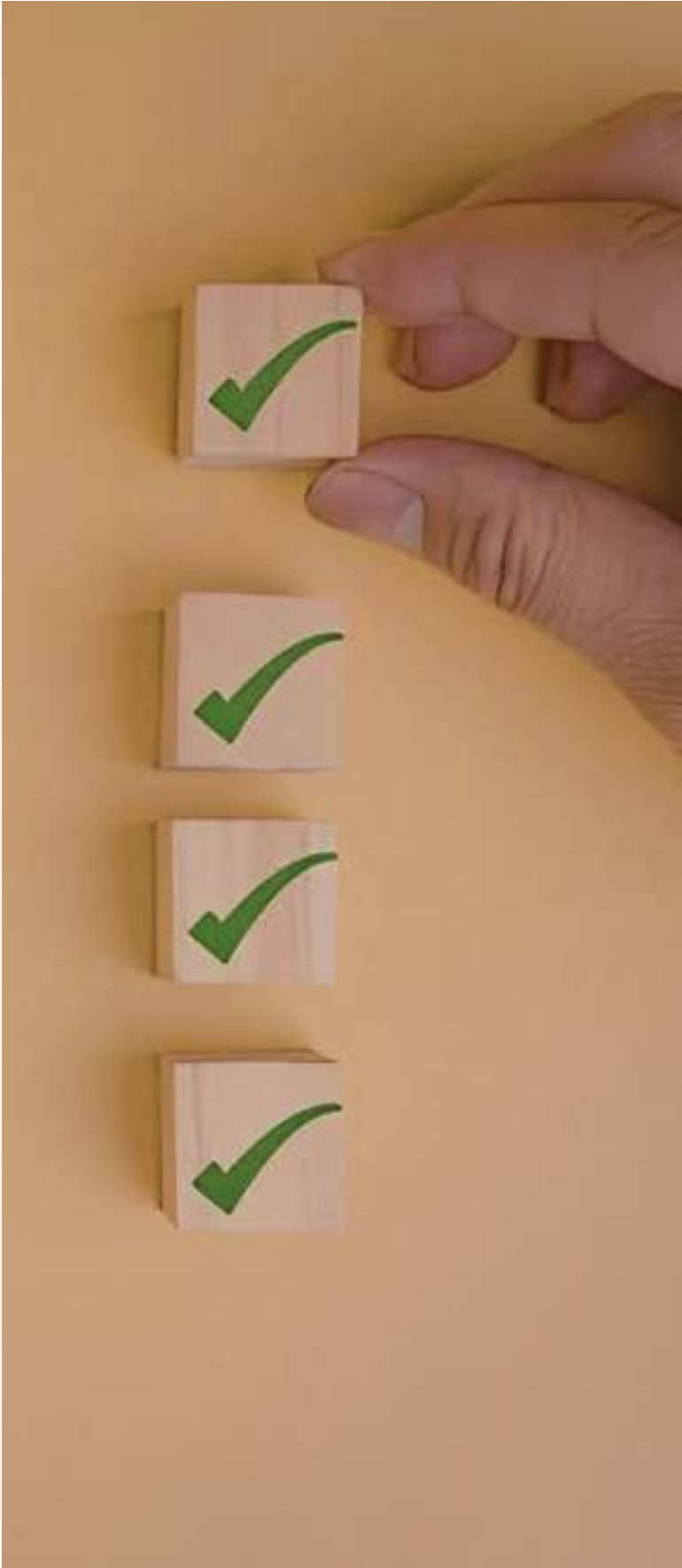
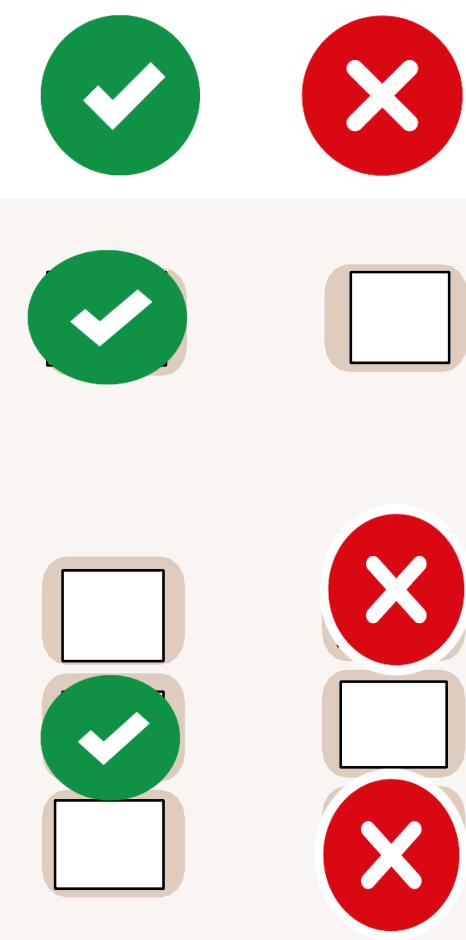
AUDIT DE MISE EN CONFORMITE

- PARTICIPATION MINIMUM DE 15€ PAR MOIS ET PAR AGENT
- CHOIX DU DISPOSITIF :

CONTRAT INDIVIDUEL LABELLISÉ

CONTRAT COLLECTIF À ADHÉSION *FACULTATIVE*

CONTRAT COLLECTIF À ADHÉSION *OBLIGATOIRE*



PREVOYANCE

AUDIT DE MISE EN CONFORMITE

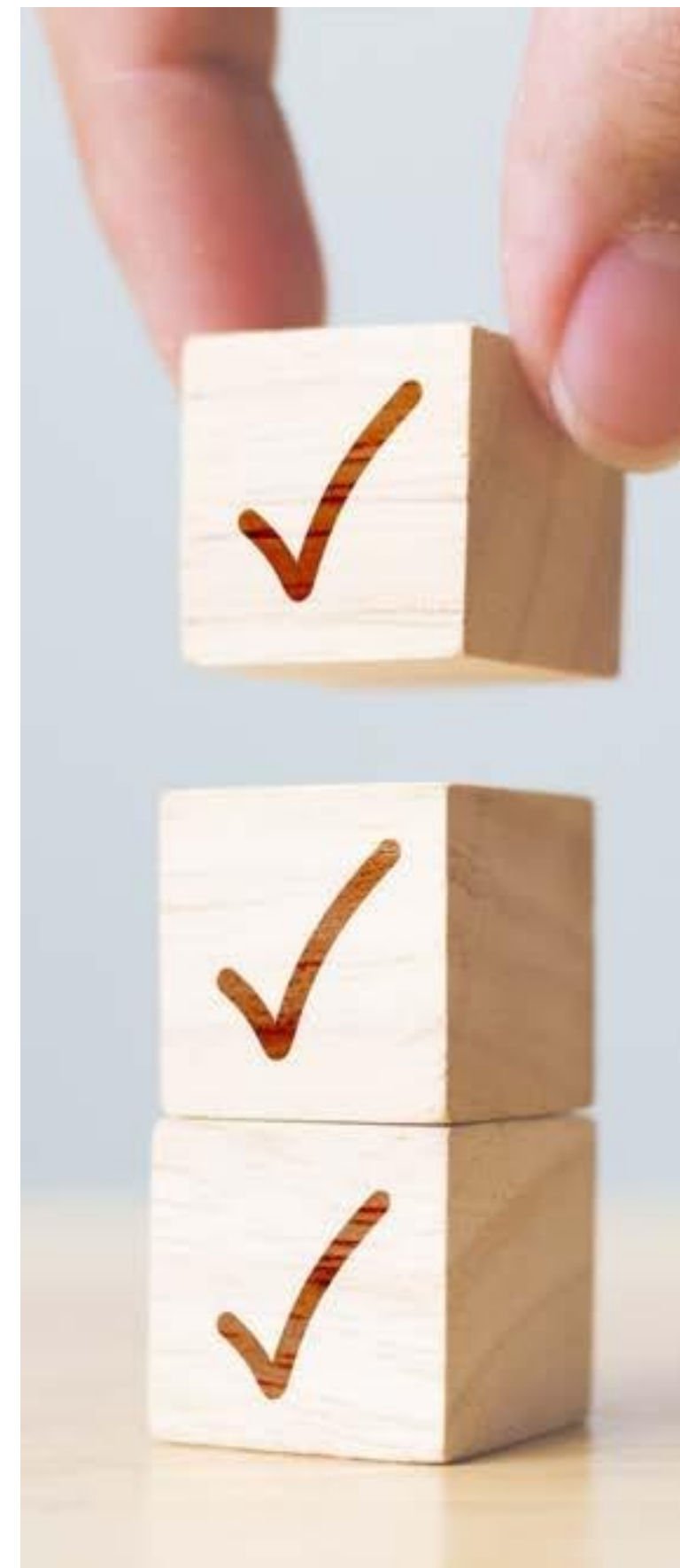
- INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITÉ
90% ou 95% TBI + NBI + RI nets
- CONTRAT COLLECTIF À ADHÉSION OBLIGATOIRE
- PARTICIPATION À HAUTEUR DE 50% MINIMUM DE LA
COTISATION DE BASE BRUTE



Calendrier de mise en conformité :



Au plus tard le
1^{er} janvier 2029



PREVOYANCE

AUDIT DE MISE EN CONFORMITE

Calendrier de mise en conformité :



Au plus tard le
1^{er} janvier 2029

Contrat labellisé (individuel)



Fin du modèle



Contrat collectif à adhésion facultative
échéance avant le 1^{er} janvier 2029



Mise en conformité lors du renouvellement

Contrat collectif à adhésion facultative
échéance après le 1^{er} janvier 2029



Mise en conformité avant l'échéance du
contrat et au plus tard le 1^{er} janvier 2029

Contrat collectif à adhésion obligatoire
non conforme



Mise en conformité avant l'échéance du
contrat et au plus tard le 1^{er} janvier 2029

Contrat collectif à adhésion obligatoire
conforme



Modèle cible conforme

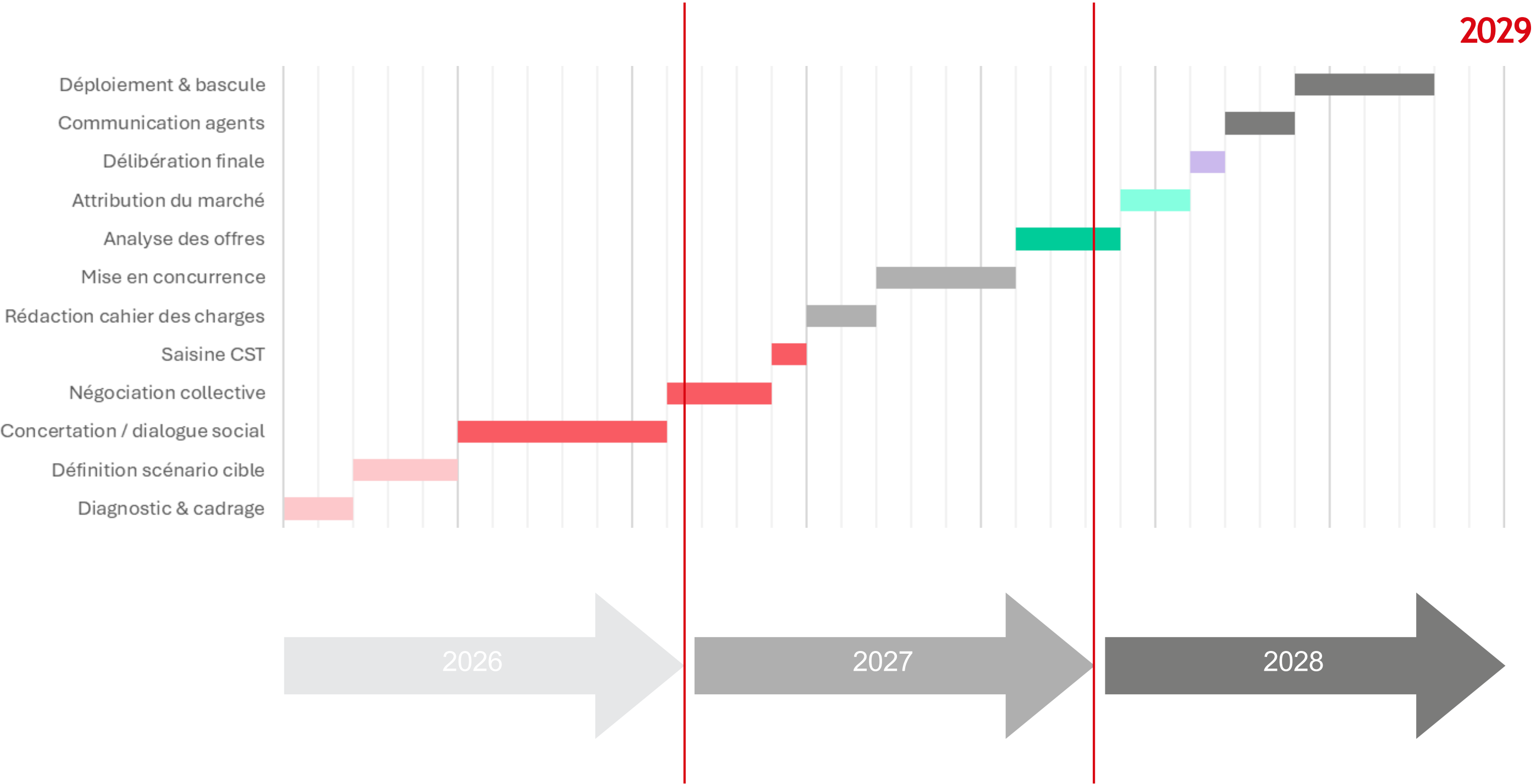
PRÉVOYANCE

RETROPLANNING

Calendrier de mise en conformité :



Au plus tard le
1^{er} janvier 2029



LES CHOIX À RÉALISER

EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE



Risque Santé

- Dispositif en place: Contrat collectif à adhésion facultative du 01/01/2025 au 31/12/2030 avec participation employeur de 15€ par mois par agent
- Comment garantir un taux d'adhésion suffisant ?



**Risque
Prévoyance**

- Quels niveaux de garanties proposer?
 - garantie incapacité et invalidité à 90% de la rémunération nette (TBI + NBI + RI)
 - garantie incapacité et invalidité à 95% de la rémunération nette (TBI + NBI + RI)
- Souhaitons-nous une simple conformité législative et réglementaire ou une politique sociale plus ambitieuse pour nos agents ?
- Faut-il prévoir l'intégration d'options à adhésion facultative sans participation employeur ? (Décès, Perte de retraite...)



**Participation
Employeur**

- Souhaitons-nous nous limiter au cadre réglementaire minimal ou aller vers une participation financière renforcée ?
- - Santé minimum 15€ / mois / agent
- - Prévoyance minimum 50% de la garantie de base
- Modulation : retenons-nous une logique égalitaire (même participation pour tous) ou redistributive (modulation selon les revenus ou âge de l'agent) ?